

A.D.M.

Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 12, Boulevard de Lyon
67000 STRASBOURG
RCS STRASBOURG : 398 062 612 (1994 B 00951)

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 MAI 2025**

L'an deux mil vingt-cinq

Le lundi 5 mai à 14 heures,

Au siège social : 12, Boulevard de Lyon à STRASBOURG (67000),

Les associés de la Société A.D.M., SARL au capital de 50.000 euros, divisé en 2.500 parts sociales de 20 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Alain GRATHWOHL, propriétaire de 2.250 parts sociales,
- Monsieur Roland GUTMANN, propriétaire de 250 parts sociales.

Madame Liliane JUND préside la réunion en sa qualité de gérante.

Elle constate que tous les associés sont présents ou représentés et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

La Présidente rappelle que les associées sont réunies à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- la transformation de la Société en Société par actions simplifiée,
- l'adoption des statuts de la Société sous la nouvelle forme,
- la désignation du Président,
- la délégation de pouvoirs en vue des formalités.

Elle dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- une copie de la lettre de convocation des associés,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées.

Elle précise que tous les documents prescrits par la loi ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ladite loi.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Enfin, la discussion est déclarée ouverte.

CTW AH

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et approuve expressément cette évaluation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport au Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 du Code de commerce de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 50.000 euros. Il reste divisé en 2.500 actions au nominal de 20 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront intégralement attribuées aux associés de la manière suivante :

- Monsieur Alain GRATHWOHL, propriétaire de 2.250 actions,
- Monsieur Roland GUTMANN, propriétaire de 250 actions.

Les fonctions de Gérante, exercées par Madame Liliane JUND prennent automatiquement fin ce jour du fait de la transformation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions qui précèdent, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa forme nouvelle de Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CTW AG

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de nommer à l'unanimité Madame Liliane JUND, en qualité de présidente pour une durée indéterminée.

La présidente dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, elle est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de la Société sous sa nouvelle forme aux décisions de la collectivité des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2025, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code du commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés aux associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait, d'une copie ou d'un original du procès-verbal des présentes délibérations afin d'accomplir toute formalité qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés présents.

